

Chambre régionale
des comptes
Île-de-France



Première section

Commune de Saint-Maurice (94)

Jugement n° 2022-0006 J

Exercice contrôlé : 2012 à 2018

Audience publique du 18 février 2022

Exercice jugé : 2018

Prononcé du 11 mars 2022

République Française
Au nom du peuple français

La Chambre,

Vu le réquisitoire n° 2021-0076 du 25 mars 2021 par lequel la procureure financière a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X..., comptable de la commune de Saint-Maurice, du 2 octobre 2017 au 31 décembre 2018, au titre de l'exercice 2018, notifié le 29 mars 2020 au comptable et à l'ordonnateur, lesquels en ont accusé réception le même jour ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable de la commune de Saint-Maurice par M. X..., pour l'exercice 2018 ;

Vu les pièces justificatives produites au soutien des comptes en jugement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique applicable à compter de l'exercice 2013 ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu le rapport de M. Yves Bénichou, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 du président de la chambre d'Île-de-France désignant M. Régis Roget rapporteur en remplacement de M. Yves Bénichou ;

Vu les conclusions de la procureure financière ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendu lors de l'audience publique du 18 février 2022, M. Régis Roget en son rapport, Mme Isabelle Banderet-Rouet, procureure financière, en ses conclusions ;

Entendu en délibéré M. Ahmed Slimani, réviseur, en ses observations, hors la présence du rapporteur et de la procureure financière ;

Sur la présomption de charge unique relative au paiement de la prime d'assiduité

Sur le cadre juridique

Attendu, en premier lieu, qu'aux termes du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique » [...] « la responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée » ;

Attendu, en deuxième lieu, selon l'article 19 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : « Le comptable public est tenu d'exercer : 2°) s'agissant des ordres à payer [...] De la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 » ; que l'article 20 du même décret dispose que « Le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : [...] L'exactitude de la liquidation [...] La production des pièces justificatives [...] » ; que l'article 38 dudit décret prévoit enfin que lorsque, à l'occasion de l'exercice de leur contrôle, les comptables publics constatent des irrégularités, ils doivent suspendre les paiements et en informer l'ordonnateur ;

Attendu, en troisième lieu, que l'article D1617-19 du code général des collectivités territoriales dispose que « avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des associations syndicales de propriétaires ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code » ; qu'ainsi, cette annexe prévoit à la rubrique 210223 relatives aux « primes et indemnités » que les pièces requises sont : « 1. *Décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités* ; 2. *Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent* » ;

Sur le manquement

Attendu que par le réquisitoire susvisé, la procureure financière a saisi la chambre régionale des comptes d'Île-de-France de la responsabilité encourue par la comptable, M. X..., pour avoir payé en 2018, une prime d'assiduité à des agents titulaires et non titulaires de la commune de Saint-Maurice, en appliquant un coefficient multiplicateur, qui n'était pas mentionné par la délibération communale du 20 février 1995 relative à la budgétisation de la prime d'assiduité, pour un montant total de 2 529,36 € ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que la délibération du 20 février 1995 précitée indique que la prime d'assiduité en cause est nette de cotisations sociales, qu'elle est égale au traitement brut indiciaire et à l'indemnité de résidence versée au mois de janvier de l'année en cause ; qu'en outre, ladite délibération précise que la prime d'assiduité nette sera égale au traitement brut et à l'indemnité de résidence afférents à ceux du mois de janvier de chaque année de versement ; que ce mécanisme de fixation de la rémunération nette oblige nécessairement les services de l'ordonnateur à reconstituer, par des coefficients multiplicateurs pour les agents titulaires et non titulaires, non erronés en l'espèce, le niveau brut de la rémunération, à partir de la rémunération nette ; que ces coefficients multiplicateurs figurent sur les états liquidatifs transmis par le comptable ; que la délibération et les états liquidatifs ne sont pas contradictoires ; que, dès lors, les sommes payées auxdits agents ont été régulièrement versées conformément à la rubrique n°210223 précitée ; qu'ainsi, le comptable n'a pas commis de manquement en se contentant de vérifier et d'appliquer ces coefficients

multiplicateurs, dont le principe se déduit de la formulation retenue par ladite délibération ; que, par suite, il n'y a pas lieu à charge à l'encontre de M. X... ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction que les comptes de l'exercice 2018 ont été produits ; qu'il ne subsiste aucune charge ni réserve à l'encontre de M. X... ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Au titre de l'unique présomption de charge, il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité de M. X....

Article 2 : M. X... est déchargé de sa gestion pour l'exercice 2018.

Fait et jugé par M. Patrick Prioleaud, président de section ; MM. Ahmed Slimani et Paul Prigent, premiers conseillers.

En présence de Mme Lionelle Nivore, greffière de séance.

Lionelle Nivore

Patrick Prioleaud

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.